
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

29 MARS 2011

PROPOSITION DE RÉOLUTION

**relative à la création d'une Agence Francophone
de la Personne en situation de handicap**

déposée par

M. Dodrimont, Mmes Reuter, Bertouille,
M. Borsus et Mme Barzin

DÉVELOPPEMENT

La problématique du handicap s'inscrit dans le contexte institutionnel belge marqué par un morcellement des compétences. Différents niveaux de pouvoir interviennent dans la mise en œuvre de cette politique.

Cette réalité est, bien entendu, le fruit des différentes évolutions de l'État belge.

L'aide aux personnes handicapées a longtemps été organisée dans notre pays par des œuvres de bienfaisance. C'est entre la première et la deuxième guerre mondiale que les personnes handicapées ont, pour la première fois, perçu une allocation.

Après la deuxième guerre, le législateur s'est soucie d'aider les personnes handicapées à s'intégrer professionnellement. Il a fallu cependant attendre 1963 pour que soit officiellement créé le Fonds National de Reclassement Social des Handicapés (FNRS), appelé aussi « Fonds Maron », du nom de son premier fonctionnaire dirigeant.

Grâce à ce Fonds, de nombreuses personnes ont bénéficié de mesures de réadaptation. Des ateliers protégés, des services de réadaptation fonctionnelle, d'orientation et de formation professionnelle ont été agréés et subsidiés.

En matière d'accueil et d'hébergement, les dates pivots sont 1956 (création d'un Fonds spécial d'assistance) et 1967 (création du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques, appelé aussi « Fonds 81 », d'après le numéro porté par l'arrêté royal qui l'a créé). Par le biais du « Fonds 81 », des instituts médico-pédagogiques (centres de jour et homes d'hébergement) ont été reconnus et subsidiés.

En 1989, on assiste à une communautarisation des matières personnalisables, dont la politique des personnes handicapées, les matières gérées par le FNRS – à l'exception des prestations de réadaptation fonctionnelle, désormais de la compétence de l'INAMI – ont été reprises par un nouvel organisme : le Fonds Communautaire pour l'Intégration Sociale des Personnes Handicapées, qui a fonctionné de 1991 à 1995.

À la suite des Accords de la Saint-Quentin, le décret spécial du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof), ces dernières se sont vues attribuer l'exercice de la « politique des handicapés » telle qu'elle est définie dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge (restant de la compétence de la Communauté française).

Le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées institue l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH). Ce nouvel organisme réunit les

compétences gérées auparavant par le Fonds communautaire et le « Fonds 81 ».

La Cocof a mis en place son Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées, récemment renommé Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE).

Cette évolution institutionnelle expose la personne en situation de handicap, sa famille et ses proches se trouvant à un imbroglio administratif ne contribuant pas à leur offrir une aide sereine et efficace.

Au final, cette multiplicité d'acteurs et le manque de coordination entre eux vont à l'encontre de l'émergence d'une politique globale et cohérente à même d'aider au mieux les citoyens.

Concrètement, quel est le parcours de vie d'une personne atteinte d'un handicap ?

Naissance et petite enfance :

À la naissance, les parents de l'enfant peuvent s'adresser à l'ONE, qui dépend de la Communauté française, afin d'obtenir les informations adéquates.

Le niveau fédéral, lui, établit un diagnostic, octroie les allocations familiales majorées, prend en charge la rééducation et certaines aides matérielles individualisées (de nature médicale).

D'autres aides matérielles (adaptation du logement, de la voiture des parents, chaise roulante électrique...) ou des services d'aide précoce dépendent des régions.

Cette démarche sera également effectuée par les personnes qui deviennent handicapées au cours de leur vie, par exemple à la suite d'un accident.

Pour ce qui concerne les services d'accompagnement ou les services d'orientation spécialisée, ils dépendent quant à eux de la Cocof et de la Région wallonne, en fonction du lieu de résidence de l'enfant.

Voilà donc ce qu'il en est pour les premières démarches à entreprendre par les parents au moment de la naissance de leur enfant.

Scolarité et prise en charge jusque 21 ans :

Ensuite, il convient de prendre en compte les services auxquels doit recourir l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans.

Que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire ou spécialisé, sa scolarisation relève, en toute logique, de la Communauté française. La Cocof est, par ailleurs, également Pouvoir Organisateur de certains établissements spécialisés sur le territoire de la Région bruxelloise.

Par contre, pour ce qui concerne le transport scolaire, l'assistance de vie quotidienne, le répit, les loisirs, l'accueil, l'aide matérielle individualisée, le budget d'aide personnalisée (BAP) et la rééducation, il convient de

s'en référer à la Région wallonne ou à la Cocof, voire aussi la Commission communautaire commune.

Le fédéral exerce quant à lui ses compétences en matière d'allocations familiales, d'aide individuelle, de rééducation, de centres de référence mais également en termes d'aménagement du temps de travail pour les parents.

Au regard de leurs compétences en matière de logement, les régions sont aussi un interlocuteur potentiel.

Ce bref aperçu des différents acteurs impliqués jusqu'à l'âge de 21 ans est révélateur de la complexité du paysage institutionnel. Cette complexité subsiste durant le reste de la vie de la personne en situation de handicap.

Le développement des politiques et services à partir des différentes entités francophones (Communauté française, Région wallonne, Cocof) a sans doute permis d'affecter des moyens budgétaires plus importants dans ce secteur et de mieux saisir les spécificités et besoins de chaque région.

Cependant, cette dispersion de compétences rend la situation plus complexe au niveau administratif tant pour les personnes en situation de handicap et leurs familles que pour les associations qui doivent jongler avec des normes et contrats différents. Ces inconvénients pourraient indéniablement être corrigés via une meilleure coordination entre les entités compétentes. Cette idée n'est pas neuve mais n'a pas encore été concrétisée sauf via quelques projets limités et l'un ou l'autre accord de coopération.

Afin de s'assurer de la bonne coordination entre les différentes entités francophones compétentes, l'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret II du 19 juillet 1993 stipule que :

« La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent, en tout cas, des accords de coopération au sens de l'article 92bis de loi spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives notamment (...) à l'institution d'un Comité francophone de coordination des politiques sociale et santé ».

Toujours selon le décret, ce Comité doit avoir, au minimum, pour objet d'organiser la concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus par les secteurs sociaux et de la santé ainsi que la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé. Il a pour mission de rendre des avis et d'établir annuellement un rapport d'activité qui est transmis aux Gouvernements communautaires, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux assemblées respectives.

Bien que les travaux préparatoires et les travaux en commission de l'époque ne permettent pas de déterminer complètement le rôle que le législateur voulait donner à cet organe de concertation, on peut comprendre que, détricotant une solidarité sociale de fait entre francophones, les partenaires des Accords de la Saint-Quen-

tin aient voulu créer un organe, un lieu de dialogue entre entités compétentes.

L'instance de concertation projetée à l'époque avait donc pour but de veiller à garantir le maximum de coordination des politiques, non seulement au niveau de l'efficacité budgétaire, mais également au niveau de la liberté d'accès aux institutions et services.

Pourtant, après plus de 15 ans, ce groupe de concertation n'a toujours pas vu le jour et n'a donc pu œuvrer à une amélioration de la cohérence entre les politiques menées au niveau des différentes entités francophones concernées.

À différentes reprises et dans différents documents, il a été mis en évidence la nécessité de renforcer le dialogue et les collaborations entre les entités francophones.

La proposition de résolution relative aux structures d'accueil et à l'autonomie des personnes handicapées, adoptée par le Parlement francophone bruxellois en 2007, souligne dans ses développements qu'il est « *nécessaire de reprendre rapidement le dialogue avec la Région wallonne, dans le cadre de discussions intra-francophones, afin d'augmenter la complémentarité d'offre de services entre les deux régions* ».

Le Groupe de travail « Matières personnalisables » du Groupe Wallonie-Bruxelles a mis en évidence, dans son rapport de 2008, qu'il y a lieu d'améliorer la collaboration entre les différentes entités francophones compétentes dans cette matière.

On y lit notamment qu'« *une meilleure collaboration entre Région wallonne et Cocof en matière de libre circulation des personnes handicapées doit être réalisée notamment via des missions à donner au comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé.* »⁽¹⁾.

Les différentes déclarations de politique communautaire et régionale de 2009 mettent en avant, dans un chapitre commun, la volonté des gouvernements de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Communauté française d'assurer une meilleure cohérence des politiques menées dans l'espace Wallonie-Bruxelles.

Il y est affirmé « *la volonté de développer des synergies entre les Régions wallonne et bruxelloise et d'assurer un lien de solidarité efficace entre la Wallonie et Bruxelles.* ».

Cela passe, notamment, par le renforcement des politiques croisées Régions/Communauté, des *taskforces* et des réunions communes des différents gouvernements francophones. Les organes de coordination, tel que le Comité francophone des politiques sociales et de la santé doivent, par ailleurs, effectivement se réunir.

Le souhait d'un rapprochement des administrations avec, par exemple, l'instauration de synergies entre les

(1) Groupe Wallonie-Bruxelles, Groupe de travail « Matières personnalisables », Rapport présenté par M. Grimberghs et M. Van Keirsbilck, 2008, p. 23.

services publics et les institutions à compétence transversale, est également exprimé dans ce chapitre commun.

Par ailleurs, un exemple concret de rationalisation existe en matière de politique internationale, à savoir la Wallonie-Bruxelles International (WBI). L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, démontre qu'une telle rationalisation est tout à fait réalisable. Il est par ailleurs inscrit dans les objectifs généraux de cet accord de coopération que « *la communauté de vues et d'actions entre Francophones, entre Wallonie et Bruxelles, est essentielle* ». Une fusion des entités administratives chargées des relations internationales, à savoir la Division des Relations Internationales (DRI) de la Région wallonne et le Commissariat Général aux Relations internationales (CGRI) de la Communauté française, est visée afin d'atteindre une meilleure efficacité en termes de représentativité, de fonctionnement et de coût au niveau des outils existants. Les accords liant le CGRI et la Commission communautaire française étaient également visés par ce dispositif.

Toujours dans la logique d'un rapprochement et de synergie accrue, les Parlements de la Région wallonne

et de la Communauté française ont récemment adopté une proposition de résolution relative à la création d'un service de médiation commun à la Région wallonne et à la Communauté française.

Ce qui a été réalisé dans le domaine des politiques extérieures et pour le service du médiateur doit également être réalisable pour la politique des personnes en situation de handicap.

La présente proposition vise donc à rapprocher les organismes compétents pour les personnes en situation de handicap et à ce que soit mise en place, de manière effective, une « Agence Francophone de la Personne en situation de Handicap ». Celle-ci doit permettre de mieux coordonner les politiques menées et d'améliorer le service rendu à la population. Elle devra, en outre, veiller à multiplier les rapprochements entre les différents organes compétents.

Les personnes en situation de handicap pourraient ainsi voir leurs démarches simplifiées vers une seule agence pouvant les orienter au mieux, leur offrir des services coordonnant les différents acteurs du secteur.

Les associations bénéficieraient aussi clairement d'un tel rapprochement des administrations francophones.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

relative à la création d'une Agence Francophone de la Personne en situation de handicap

Vu le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Considérant l'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire, visant à instaurer un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé;

Considérant le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Considérant le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Considérant le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, modifié notamment par le décret du 5 février 2009 de la Communauté française portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire;

Considérant la résolution relative aux structures d'accueil et à l'autonomie des personnes handicapées adoptée le 6 juillet 2007 par le Parlement francophone bruxellois;

Considérant les conclusions du groupe de travail « Matières personnalisables » du Groupe Wallonie-Bruxelles dans lesquelles il est exprimé la nécessité d'une meilleure collaboration entre la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant les déclarations de politique communautaire et régionale affirmant la volonté de renforcer les synergies au sein de l'espace Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les différents services fonctionnent depuis de nombreuses années au cours desquelles ils ont pu démontrer leur efficacité;

Considérant qu'au niveau institutionnel, il est apparu que des synergies sont possibles et souhaitables entre les entités francophones afin d'articuler le mieux possible le fonctionnement de celles-ci et pour, au final, offrir un meilleur service au citoyen;

Considérant que le rapprochement des administrations répond à la nécessité de les faire évoluer en même temps que le paysage institutionnel;

Le Parlement wallon,

- souhaite un rapprochement et une plus grande collaboration entre les administrations francophones compétentes pour les personnes en situation de handicap;
- demande au Gouvernement de proposer un accord de coopération, en concertation avec le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement de la Communauté française mettant en place une « Agence Francophone de la Personne en situation de Handicap » qui doit permettre de mieux coordonner les politiques menées et d'améliorer le service rendu à la population.

P. DODRIMONT

F. REUTER

CH. BERTOUILLE

W. BORSUS

A. BARZIN